

Table de concordance

**FORMULAIRE DE POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
F.P.Q. N° 5 – FORMULAIRE D'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE POUR LES DOMMAGES
OCCASIONNÉS AU VÉHICULE ASSURÉ (2014)
(assurance de remplacement)**

vs

**POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
F.P.Q. N° 5 - FORMULE D'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE POUR
DOMMAGES ÉPROUVÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ (2012)
ASSURANCE DE REMPLACEMENT**

Le Groupement des assureurs automobiles vous présente une Table de concordance entre la version en langage simplifié (mars 2014) et la version en vigueur au moment de la publication (septembre 2012) du formulaire de police d'assurance automobile du Québec F.P.Q. N° 5. Cette table de concordance permet le repérage facile des textes d'une version à l'autre et de leur positionnement dans le formulaire.

La colonne de gauche contient les clauses de la version du formulaire de mars 2014 telles qu'elles y apparaissent. La colonne suivante présente les clauses équivalentes de la version du formulaire de septembre 2012, sans nécessairement en respecter l'ordre d'apparition. Nous avons donc ajouté une colonne à l'extrême droite indiquant les pages du formulaire de septembre 2012 où se retrouvent ces clauses.

Notes importantes sur le style :

Vous trouverez un texte écrit dans un **style différent**. Cela signifie que le texte n'est pas pertinent à la concordance recherchée, mais demeure significatif pour une autre partie du texte ailleurs dans le document.

Lorsque nécessaire, nous avons complété le texte avec le symbole [...]. Cela signifie que du texte se trouve avant ou après le texte recherché. Nous ne l'avons pas reproduit, car il n'était pas pertinent. Il n'a pas totalement disparu du texte et apparaît ailleurs dans le tableau.

Vous trouverez également certaines parties de texte qui sont **barrées**. Dans ce cas, cela signifie que le texte n'est pas pertinent pour la concordance recherchée, mais aussi qu'il ne se retrouve plus dans la nouvelle version.

F.P.Q. n° 5 (03-2014)	F.P.Q. n° 5 (02-2012)	Page
<p align="center">FORMULAIRE DE POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC</p> <p align="center">(F.P.Q.)</p> <p align="center">N° 5</p> <p align="center">Formulaire d'assurance complémentaire pour les dommages occasionnés au véhicule assuré <i>(assurance de remplacement)</i></p>	<p align="center">F.P.Q. n° 5</p> <p align="center">POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (FORMULE D'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE POUR DOMMAGES ÉPROUVÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ)</p> <p align="center">ASSURANCE DE REMPLACEMENT</p> <p align="center">Approuvée par l'Autorité des marchés financiers</p>	2
<p align="center">INTRODUCTION</p> <p>L'introduction contient des explications générales sur le contrat d'assurance pour en faciliter la compréhension. Ces explications ne peuvent pas servir à créer un droit ou une garantie.</p> <p>En cas d'ambiguïté ou de divergence entre l'introduction et les lois applicables au contrat d'assurance, c'est le texte de ces lois qui a priorité.</p>	<i>Nouvelle clause</i>	s/o
<p>1. DOCUMENTS INCLUS DANS LE CONTRAT D'ASSURANCE</p> <p>Les documents suivants font partie du contrat d'assurance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le présent document, à savoir le « Formulaire de police d'assurance automobile du Québec (F.P.Q.) No 5 – Formulaire d'assurance complémentaire pour les dommages occasionnés au véhicule assuré (assurance de remplacement) ». Cette police d'assurance est un document standard approuvé par l'Autorité des marchés financiers. <p>À noter que la section « Conditions particulières » de cette police d'assurance contient des informations spécifiques à la situation de l'assuré désigné.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'avenant (F.A.Q.) No 5-25 intitulé « <i>Modifications aux Conditions particulières</i> » s'il est nommé à l'article 4 de la section « <i>Conditions particulières</i> ». 	<i>Nouvelle clause</i>	s/o

F.P.Q. n° 5 (03-2014)	F.P.Q. n° 5 (02-2012)	Page
<p>2. COMPRENDRE LE CONTRAT D'ASSURANCE</p> <p>Les garanties du contrat d'assurance n'interviennent qu'en complément des garanties du chapitre B du contrat d'assurance primaire, sauf indication contraire dans le présent contrat.</p> <p>Voici quelques indications utiles pour comprendre le contrat d'assurance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Se référer à la « <i>Table des matières</i> » pour comprendre la structure du contrat d'assurance et pour trouver une information en particulier. ▪ Les mots et les expressions en caractère gras dans le présent document et dans l'avenant sont expliqués à la section « <i>Définitions</i> ». ▪ Le contrat d'assurance doit être lu comme un tout. Les clauses doivent donc être interprétées les unes par rapport aux autres, d'après le sens qui tient compte de l'ensemble du contrat d'assurance. ▪ L'utilisation du singulier inclut le pluriel. 	<p><i>Nouvelle clause en partie</i></p> <p>NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE</p> <p><i>Aux conditions énoncées ci-après et à concurrence des limites prévues, l'Assureur garantit en cas de perte totale le remplacement du véhicule assuré selon l'option choisie et, en cas de perte partielle, le remplacement des pièces sinistrées.</i></p> <p>Sauf disposition contraire indiquée dans le présent contrat, la présente garantie intervient uniquement à titre complémentaire des garanties prévues au chapitre B du contrat d'assurance primaire, en conséquence de la réalisation d'un risque couvert par celles-ci.</p>	s/o
CONDITIONS PARTICULIÈRES	CONDITIONS PARTICULIÈRES	2
<p>ARTICLE 1</p> <p><u>Nom et adresse de l'assuré désigné :</u></p> <p>La ville et la province de l'adresse écrite à cet article 1 constituent les lieux d'usage principal, de remisage et de stationnement du véhicule désigné. Si ce n'est pas le cas, l'assuré désigné doit le déclarer.</p>	<p style="text-align: center;">ARTICLE PREMIER</p> <p>Nom, prénom (ou raison sociale) et adresse de l'Assuré :</p> <p>Sauf déclaration contraire, la ville et la province de l'adresse déclarée par l'Assuré constituent les lieux d'usage principal et de garage du véhicule assuré.</p>	2
<p>ARTICLE 2</p> <p><u>Durée du contrat :</u></p> <p>Du _____* au _____* exclusivement.</p> <p>*à 0 h 01 selon l'heure normale à l'adresse de l'assuré désigné.</p>	<p style="text-align: center;">ARTICLE 2</p> <p>Durée du contrat</p> <p>Du* au.....* exclusivement.</p> <p>*À 0 h 1, heure normale à l'adresse de l'Assuré indiquée ci-dessus.</p>	2

F.P.Q. n° 5 (03-2014)	F.P.Q. n° 5 (02-2012)	Page
<p>ARTICLE 3 <u>Caractéristiques du véhicule désigné</u> [voir tableau dans la police]</p>	<p>ARTICLE 3 Caractéristiques du véhicule assuré : [voir tableau dans la police]</p>	2
<p>ARTICLE 4 Le contrat d'assurance couvre les mêmes risques que ceux couverts par le chapitre B du contrat d'assurance primaire. Seule l'option pour laquelle une prime d'assurance est écrite au tableau ci-dessous est applicable, aux conditions énoncées dans le contrat d'assurance [voir tableau dans la police]</p>	<p>ARTICLE 4 Sous réserve des dispositions inconciliables, la garantie du présent contrat est accordée contre les mêmes risques que ceux couverts par le chapitre B du contrat d'assurance primaire. [voir tableau dans la police]</p>	3
<p>ARTICLE 5 <u>Déclarations importantes pour l'analyse du risque</u></p>	<p>ARTICLE 6 DÉCLARATIONS IMPORTANTES POUR L'APPRÉCIATION DU RISQUE</p>	3
<p>ARTICLE 6 <u>Informations pour l'assuré désigné</u> <u>Nom de l'agent, du courtier en assurance ou du distributeur :</u> <u>Adresse de l'agent, du courtier en assurance ou du distributeur :</u></p>	<p>ARTICLE 5 AVIS Agent, courtier ou distributeur : Endroit :</p>	3
<p>DESCRIPTION DES GARANTIES</p>	<p>NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE</p>	5
<p>Le contrat d'assurance couvre le remplacement du véhicule désigné en cas de perte totale et le remplacement de pièces endommagées en cas de perte partielle. Les garanties du contrat d'assurance n'interviennent qu'en complément des garanties du chapitre B du contrat d'assurance primaire, sauf indication contraire dans le présent contrat.</p>	<p>Aux conditions énoncées ci-après et à concurrence des limites prévues, l'Assureur garantit en cas de perte totale le remplacement du véhicule assuré selon l'option choisie et, en cas de perte partielle, le remplacement des pièces sinistrées. Sauf disposition contraire indiquée dans le présent contrat, la présente garantie intervient uniquement à titre complémentaire des garanties prévues au chapitre B du contrat d'assurance primaire, en conséquence de la réalisation d'un risque couvert par celles-ci.</p>	5

F.P.Q. n° 5 (03-2014)	F.P.Q. n° 5 (02-2012)	Page
<p>DESCRIPTION DES GARANTIES</p> <p>1. GARANTIE EN CAS DE PERTE TOTALE DU VÉHICULE DÉSIGNÉ</p> <p>En cas de perte totale, l'assureur garantit le remplacement du véhicule désigné selon l'option que l'assuré désigné a choisie au moment de souscrire l'assurance.</p> <p><i>Pour connaître l'option choisie, voir l'article 4 de la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance.</i></p>	<p>NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE</p> <p>Aux conditions énoncées ci-après et à concurrence des limites prévues, l'Assureur garantit en cas de perte totale le remplacement du véhicule assuré selon l'option choisie et, <i>en cas de perte partielle, le remplacement des pièces sinistrées.</i></p>	5
<p>1.1 <u>OPTION 1</u> : REMPLACEMENT DU VÉHICULE DÉSIGNÉ</p>	<p>PERTE TOTALE</p> <p>Option 1 : remplacer le véhicule assuré auprès du marchand désigné;</p>	
<p><u>Option 1A</u> <i>Véhicule neuf ou véhicule de démonstration</i></p> <p>En cas de perte totale, si le véhicule désigné est un véhicule neuf ou un véhicule de démonstration, l'assureur s'engage à le remplacer par un véhicule de remplacement chez le marchand désigné.</p> <p>L'assureur prend alors à sa charge la différence entre les deux montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la valeur du véhicule de remplacement; et ▪ l'indemnité payée par l'assureur primaire, plus la franchise assumée par l'assuré désigné 	<p>VÉHICULE NEUF (VÉHICULE DE DÉMONSTRATION INCLUS)</p> <p>L'Assureur s'engage, <i>selon l'option choisie</i>, à remplacer le véhicule assuré en prenant à sa charge <i>ou en versant une indemnité correspondant à</i> la somme des montants suivants, le cas échéant</p> <p>a) la différence entre la valeur d'un véhicule de remplacement et le montant de l'indemnité versé (excluant la franchise applicable) par l'Assureur primaire, <i>tout excédent demeurant à la charge de l'Assuré;</i></p>	5
<p>Si aucun véhicule de remplacement n'est disponible chez le marchand désigné, l'assureur peut y choisir un véhicule équivalent. C'est alors la valeur de ce véhicule qui doit être utilisée dans le calcul ci-dessus.</p>	<p>VÉHICULE NEUF (VÉHICULE DE DÉMONSTRATION INCLUS)</p> <p>Dans le cas où l'option choisie est le remplacement du véhicule assuré, l'Assureur pourra, en cas d'indisponibilité, le remplacer par un véhicule équivalent.</p>	5
<p>À la demande de l'assuré désigné, l'assureur peut aussi remplacer le véhicule désigné par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un véhicule d'une valeur inférieure. C'est alors la valeur de ce véhicule qui doit être utilisée dans le calcul ci-dessus. L'assureur ne paiera pas la différence entre la valeur d'un véhicule de remplacement et celle du véhicule de valeur inférieure; ▪ un véhicule d'une valeur supérieure. L'assuré désigné doit alors 	<p>VÉHICULE NEUF (VÉHICULE DE DÉMONSTRATION INCLUS)</p> <p>L'Assureur pourra, à la demande de l'Assuré, remplacer le véhicule assuré par un véhicule d'une valeur supérieure, moyennant le paiement par l'Assuré de toute somme supplémentaire.</p> <p>Si l'Assuré choisit de remplacer le véhicule assuré par un véhicule d'une valeur inférieure, l'obligation de l'Assureur se limite à la</p>	5

F.P.Q. n° 5 (03-2014)	F.P.Q. n° 5 (02-2012)	Page
payer tout montant supplémentaire à la valeur d'un véhicule de remplacement .	différence entre la valeur de ce véhicule et le montant de l'indemnité versé par l' Assureur primaire .	
Tout montant non pris en charge par l' assureur demeure à la charge de l' assuré désigné	<p>VÉHICULE NEUF (VÉHICULE DE DÉMONSTRATION INCLUS)</p> <p>L'Assureur s'engage, selon l'option choisie, à remplacer le véhicule assuré en prenant à sa charge ou en versant une indemnité correspondant à la somme des montants suivants, le cas échéant</p> <p>a) la différence entre la valeur d'un véhicule de remplacement et le montant de l'indemnité versé (excluant la franchise applicable) par l'Assureur primaire, tout excédent demeurant à la charge de l'Assuré;</p>	5
<p><u>Option 1B</u> <i>Véhicule usagé</i></p> <p>En cas de perte totale, si le véhicule désigné est un véhicule usagé, l'assureur s'engage à le remplacer chez le marchand désigné.</p>	<p>VÉHICULE USAGÉ</p> <p>En cas de perte totale du véhicule assuré, l'Assureur s'engage à :</p> <p>Option 1 : remplacer le véhicule assuré auprès du marchand désigné;</p>	6
<p>L'assureur prend alors à sa charge la différence entre les deux montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la valeur majorée du véhicule désigné; et ▪ l'indemnité payée par l'assureur primaire, plus la franchise assumée par l'assuré désigné. 	<p>OU</p> <p>Option 2 : verser une indemnité pour le remplacement du véhicule assuré.</p>	
Tout montant non pris en charge par l' assureur demeure à la charge de l' assuré désigné .	<p>L'Assureur s'engage, selon l'option choisie, à remplacer le véhicule assuré en prenant à sa charge ou en versant une indemnité correspondant à la somme des montants suivants, le cas échéant :</p> <p>a) la différence entre la valeur majorée du véhicule assuré et le montant de l'indemnité versé (excluant la franchise applicable) par l'Assureur primaire, tout excédent demeurant à la charge de l'Assuré;</p>	

F.P.Q. n° 5 (03-2014)	F.P.Q. n° 5 (02-2012)	Page
<p>1.2 <u>OPTION 2</u> : PAIEMENT D'UNE INDEMNITÉ POUR LE REMPLACEMENT DU VÉHICULE DÉSIGNÉ</p>	<p>PERTE TOTALE</p> <p>Option 2 : verser une indemnité pour le remplacement du véhicule assuré.</p>	
<p><u>Option 2A</u> <i>Véhicule neuf ou véhicule de démonstration</i></p> <p>En cas de perte totale, si le véhicule désigné est un véhicule neuf ou un véhicule de démonstration, l'assureur s'engage à payer une indemnité seulement lorsque l'assuré désigné le remplace par un véhicule de remplacement. Ce remplacement n'a pas à être fait chez le marchand désigné.</p>	<p>VÉHICULE NEUF (VÉHICULE DE DÉMONSTRATION INCLUS)</p> <p>L'Assureur s'engage, selon l'option choisie, à remplacer le véhicule assuré en prenant à sa charge ou en versant une indemnité correspondant à la somme des montants suivants, le cas échéant</p> <p>a) La différence entre la valeur d'un véhicule de remplacement et le montant de l'indemnité versé (excluant la franchise applicable) par l'Assureur primaire, tout excédent demeurant à la charge de l'Assuré;</p>	5
<p>L'assureur s'engage à payer une indemnité qui correspond à la différence entre les deux montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la valeur du véhicule de remplacement; et ▪ l'indemnité payée par l'assureur primaire, plus la franchise assumée par l'assuré désigné 		
<p>Si aucun véhicule de remplacement n'est disponible, l'assuré désigné peut choisir un véhicule équivalent. C'est alors la valeur de ce véhicule qui doit être utilisée dans le calcul ci-dessus</p>	<p><i>Nouvelle clause conforme à l'intention.</i></p>	s/o
<p>L'assuré désigné peut aussi remplacer le véhicule désigné par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un véhicule d'une valeur inférieure. C'est alors la valeur de ce véhicule qui doit être utilisée dans le calcul ci-dessus. L'assureur ne paiera pas la différence entre la valeur d'un véhicule de remplacement et celle du véhicule de valeur inférieure; ▪ un véhicule d'une valeur supérieure. L'assuré désigné doit alors payer tout montant supplémentaire à la valeur d'un véhicule de remplacement. 	<p>VÉHICULE NEUF (VÉHICULE DE DÉMONSTRATION INCLUS)</p> <p>L'Assureur pourra, à la demande de l'Assuré, remplacer le véhicule assuré par un véhicule d'une valeur supérieure, moyennant le paiement par l'Assuré de toute somme supplémentaire.</p> <p>Si l'Assuré choisit de remplacer le véhicule assuré par un véhicule d'une valeur inférieure, l'obligation de l'Assureur se limite à la différence entre la valeur de ce véhicule et le montant de l'indemnité versé par l'Assureur primaire.</p>	5
<p>Tout montant non payé par l'assureur demeure à la charge de l'assuré désigné</p>	<p>VÉHICULE NEUF (VÉHICULE DE DÉMONSTRATION INCLUS)</p> <p>L'Assureur s'engage, selon l'option choisie, à remplacer le véhicule assuré en prenant à sa charge ou en versant une indemnité correspondant à la somme des montants suivants, le cas échéant</p>	5

F.P.Q. n° 5 (03-2014)	F.P.Q. n° 5 (02-2012)	Page
	a) la différence entre la valeur d'un véhicule de remplacement et le montant de l'indemnité versé (excluant la franchise applicable) par l'Assureur primaire, tout excédent demeurant à la charge de l'Assuré;	
<p><u>Option 2B</u> <i>Véhicule usagé</i></p> <p>En cas de perte totale, si le véhicule désigné est un véhicule usagé, l'assureur s'engage à payer une indemnité seulement lorsque l'assuré désigné le remplace par un autre véhicule. Ce remplacement n'a pas à être fait chez le marchand désigné.</p>	<p>VÉHICULE USAGÉ</p> <p>En cas de perte totale du véhicule assuré, l'Assureur s'engage à :</p> <p>Option 1 : remplacer le véhicule assuré auprès du marchand désigné;</p> <p>OU</p>	6
<p>L'assureur s'engage à payer une indemnité qui correspond à la différence entre les deux montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la valeur majorée du véhicule désigné; et ▪ l'indemnité payée par l'assureur primaire, plus la franchise assumée par l'assuré désigné. 	<p>Option 2 : verser une indemnité pour le remplacement du véhicule assuré.</p> <p>L'Assureur s'engage, selon l'option choisie, à remplacer le véhicule assuré en prenant à sa charge ou en versant une indemnité correspondant à la somme des montants suivants, le cas échéant :</p>	
<p>Tout montant non payé par l'assureur demeure à la charge de l'assuré désigné.</p>	<p>b) la différence entre la valeur majorée du véhicule assuré et le montant de l'indemnité versé (excluant la franchise applicable) par l'Assureur primaire, tout excédent demeurant à la charge de l'Assuré;</p>	
<p>2. GARANTIE EN CAS DE PERTE PARTIELLE DU VÉHICULE DÉSIGNÉ</p> <p>En cas de perte partielle, cette garantie s'applique uniquement si le véhicule désigné est un véhicule neuf ou un véhicule de démonstration.</p>	<p>PERTE PARTIELLE</p> <p>En cas de perte partielle du véhicule assuré, l'Assureur s'engage à prendre à sa charge, le cas échéant :</p>	6
<p>Lorsque des pièces endommagées ne peuvent pas être réparées et qu'elles sont remplacées par des pièces d'origine du fabricant neuves, l'assureur s'engage à prendre à sa charge la différence entre les deux montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le coût de remplacement des pièces endommagées par des pièces d'origine du fabricant neuves; et ▪ l'indemnité payée par l'assureur primaire pour ces pièces. 	<p>a) la différence entre le coût de remplacement des pièces sinistrées, qui ne peuvent être réparées, par des pièces d'origine du fabricant neuves et le montant de l'indemnité versé par l'Assureur primaire pour ces pièces (véhicule neuf et véhicule de démonstration seulement);</p>	6

F.P.Q. n° 5 (03-2014)	F.P.Q. n° 5 (02-2012)	Page
Si certaines pièces d'origine du fabricant neuves ne sont pas disponibles ou ne sont plus fabriquées, l' assureur n'est tenu qu'au dernier prix courant de ces pièces.	En cas de désuétude ou d'indisponibilité de pièces d'origine du fabricant neuves, l'Assureur n'est tenu qu'au dernier prix courant de ces pièces.	6
Tout montant non payé par l' assureur demeure à la charge de l' assuré désigné .	<i>Nouvelle clause conforme à l'intention</i>	s/o
<p>3. AUTRES GARANTIES EN CAS DE PERTE TOTALE OU PERTE PARTIELLE</p> <p>En cas de perte totale ou perte partielle d'un véhicule neuf, de démonstration ou usagé, les garanties suivantes s'appliquent même si l'assureur n'a rien eu à prendre en charge ou à payer en vertu des options 1 et 2, mais à la condition que l'assureur primaire ait payé une indemnité.</p>	<i>Nouvelle clause introductive</i>	s/o
<p>3.1 <u>PRISE EN CHARGE DE LA FRANCHISE</u></p> <p>L'assureur prend en charge la franchise assumée par l'assuré désigné au contrat d'assurance primaire, jusqu'à un montant maximum de _____\$.</p> <p>Tout montant de la franchise supérieure à ce montant maximum demeure à la charge de l'assuré désigné.</p>	<p>PERTE TOTALE</p> <p>VÉHICULE NEUF (VÉHICULE DE DÉMONSTRATION INCLUS)</p> <p>L'Assureur s'engage, <i>selon l'option choisie, à remplacer le véhicule assuré en prenant à sa charge ou en versant une indemnité correspondant à la somme des montants suivants, le cas échéant :</i></p> <p>[...]</p> <p>b) la franchise assumée par l'Assuré en vertu du contrat d'assurance primaire, à concurrence de _____\$, tout excédent demeurant à la charge de l'Assuré;</p> <p>PERTE TOTALE</p> <p>VÉHICULE USAGÉ</p> <p>L'Assureur s'engage, <i>selon l'option choisie, à remplacer le véhicule assuré en prenant à sa charge ou en versant une indemnité correspondant à la somme des montants suivants, le cas échéant :</i></p> <p>[...]</p> <p>b) la franchise assumée par l'Assuré en vertu du contrat d'assurance primaire, à concurrence de _____\$, tout excédent demeurant à la charge de l'Assuré;</p>	<p>5</p> <p>6</p>

F.P.Q. n° 5 (03-2014)	F.P.Q. n° 5 (02-2012)	Page
	<p>_____ \$ au total (incluant toutes les taxes). Ces frais seront remboursés à compter du premier jour de la location et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en cas d'insuffisance des frais assumés par l'Assureur primaire, ou • lorsque l'Assureur primaire n'assume pas ces frais. <p>PERTE PARTIELLE</p> <p>En cas de perte partielle du véhicule assuré, l'Assureur s'engage à prendre à sa charge, le cas échéant :</p> <p>[...]</p> <p>c) les frais de location d'un véhicule similaire au véhicule assuré pour tout sinistre privant l'Assuré de son véhicule, jusqu'à concurrence de _____ \$ par jour (incluant toutes les taxes) et de _____ \$ au total (incluant toutes les taxes). Ces frais seront remboursés à compter du premier jour de la location et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en cas d'insuffisance des frais assumés par l'Assureur primaire, ou • lorsque l'Assureur primaire n'assume pas ces frais. 	<p>7</p> <p>6</p> <p>7</p>
<p>4. CONDITIONS D'APPLICATION</p> <p>4.1 <u>CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES</u></p> <p>Pour que les garanties du contrat d'assurance s'appliquent, les conditions suivantes doivent être respectées</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>CONDITIONS</p> <p>1. L'exécution de la présente garantie par l'Assureur est conditionnelle :</p>	<p>7</p>
<p>1. L'assuré désigné détient, au jour du sinistre, un contrat d'assurance primaire qui couvre le véhicule désigné.</p>	<p>a) à ce que l'Assuré détienne au jour du sinistre un contrat d'assurance primaire couvrant le véhicule assuré; et</p>	<p>7</p>
<p>2. L'assureur primaire a payé une indemnité à l'assuré désigné qui a le droit de bénéficier des garanties du contrat d'assurance.</p>	<p>b) au versement, par l'Assureur primaire, d'une indemnité à un assuré bénéficiaire de la présente garantie, et;</p>	<p>7</p>
<p>3. Pour les options 2A et 2B, l'assuré désigné a remplacé le véhicule désigné. Il a également remis à l'assureur une copie du contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail du nouveau véhicule pour permettre à l'assureur d'établir l'indemnité à payer.</p>	<p>c) au remplacement par l'Assuré du véhicule assuré, dans le cas où l'option choisie est le versement d'une indemnité pour le remplacement du véhicule assuré. À cette fin, une copie du nouveau contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail doit être transmise à l'Assureur pour établir l'indemnité à verser.</p>	<p>7</p>

F.P.Q. n° 5 (03-2014)	F.P.Q. n° 5 (02-2012)	Page
<p>4. Pour la garantie en cas de perte partielle, l'assuré désigné a remplacé les pièces endommagées. Il a également remis à l'assureur les pièces justificatives qui permettent d'établir l'indemnité à payer.</p>	<p><i>Nouvelle clause</i></p>	<p>s/o</p>
<p>4.2 Règles particulières pour les véhicules loués ou pris en crédit-bail</p> <p>Lorsque le propriétaire et un locataire ou un crédit-preneur sont désignés à l'article 1 de la section « <i>Conditions particulières</i> » du contrat d'assurance, seul le locataire ou le crédit-preneur a le droit de bénéficier des garanties du contrat d'assurance.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>5. MODALITÉS DE RÈGLEMENT</p> <p>Dans le cas d'un véhicule loué ou faisant l'objet d'un crédit-bail, lorsque le propriétaire et un locataire ou un crédit-preneur sont désignés comme Assurés au présent contrat, seul le locataire ou crédit-preneur a droit au bénéfice de la présente garantie.</p>	<p>8</p>
<p>4.3 Changement de véhicule</p> <p>Les garanties du contrat d'assurance ne peuvent pas être transférées sur un autre véhicule. Si l'assuré désigné change de véhicule, le contrat d'assurance prend fin.</p> <p>Dans un tel cas, l'assuré désigné a droit à un remboursement, tel que précisé à l'article 2 de la section « <i>Début, renouvellement et expiration du contrat d'assurance.</i> »</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>CONDITIONS</p> <p>2. La présente garantie ne peut être transférée sur un autre véhicule. L'Assureur est alors tenu de rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculé d'après le « Tableau de résiliation » accompagnant le présent contrat.</p>	<p>7</p>
<p><i>Section retirée</i></p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE</p> <p>La présente garantie s'exerce au Canada, aux États-Unis d'Amérique ainsi que dans tout appareil de navigation aérienne ou bateau faisant le service entre les ports et aéroports de ces pays.</p>	<p>8</p>
<p>EXCLUSIONS</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>EXCLUSIONS TOUCHANT L'USAGE DU VÉHICULE ASSURÉ</p>	
<p>À moins d'une indication contraire à la section « <i>Conditions particulières</i> », sont exclus du contrat d'assurance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les véhicules à usage commercial; ▪ les véhicules de type utilitaire dont le poids total en charge dépasse 4 500 kg (10 000 lb); 	<p>Sauf mention aux conditions particulières, sont exclus de la présente garantie :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les véhicules à usage commercial; 2. les véhicules utilisés à des fins de services publics, notamment les ambulances, autobus, véhicules d'écoles de conduites, taxis, véhicules d'entrepreneurs de pompes funèbres, véhicules utilisés par les services gouvernementaux ou municipaux, y compris ceux 	<p>7</p>

F.P.Q. n° 5 (03-2014)	F.P.Q. n° 5 (02-2012)	Page
<ul style="list-style-type: none"> ▪ les véhicules utilisés à des fins de services offerts au public, entre autres : <ul style="list-style-type: none"> - les ambulances; - les autobus; - les taxis; - les véhicules d'écoles de conduite; - les véhicules d'entrepreneurs de pompes funèbres; - les véhicules utilisés par les services gouvernementaux ou municipaux, y compris ceux des services d'incendie et de police; 	des services d'incendie et de police, et tout véhicule utilitaire pesant plus de 4 500 kg.	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ les équipements, les accessoires et toute autre option du véhicule désigné ajoutés par l'assuré désigné, s'ils n'apparaissent pas au contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail. 	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>EXCLUSIONS</p> <p>Sont exclus de la présente garantie :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les équipements, les accessoires et toute autre option ajoutés par l'Assuré qui n'apparaissent pas au contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail, sauf si mentionnés aux Conditions particulières; 	7
<p>Sont aussi exclus du contrat d'assurance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ toute perte qui découle d'un sinistre non couvert par le chapitre B du contrat d'assurance primaire; ▪ toute perte que l'assureur primaire refuse d'indemniser pour quelque raison que ce soit; ▪ toute réduction d'indemnité appliquée par l'assureur primaire pour quelque raison que ce soit. 	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>EXCLUSIONS</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. toute perte découlant d'un sinistre non couvert aux termes du chapitre B du contrat d'assurance primaire ou celle que l'Assureur primaire refuse d'indemniser pour tout motif, ainsi que toute réduction d'indemnité appliquée par l'Assureur primaire pour tout motif. 	7
<p>CONDITIONS GÉNÉRALES</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>	
<p>1. LOIS APPLICABLES AU CONTRAT D'ASSURANCE</p> <p>Le contrat d'assurance est régi par les lois suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le <i>Code civil du Québec</i>; ▪ le <i>Code de procédure civile</i> du Québec. 	Le présent contrat est régi par le <i>Code civil</i> du Québec et le <i>Code de procédure civile</i> du Québec.	8

F.P.Q. n° 5 (03-2014)	F.P.Q. n° 5 (02-2012)	Page
<p>Certaines conditions générales du contrat d'assurance sont une version simplifiée des exigences de ces lois. En cas d'ambiguïté ou de divergence, c'est le texte de ces lois qui a priorité.</p>		
<p style="text-align: center;">2. EXAMEN DU VÉHICULE DÉSIGNÉ</p> <p>À tout moment raisonnable, l'assureur a le droit d'examiner le véhicule désigné ou ses équipements et accessoires.</p>	<p>1. EXAMEN DU VÉHICULE ASSURÉ</p> <p>L'Assureur peut examiner à tout moment raisonnable le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.</p>	8
<p style="text-align: center;">3. ENVOI DES AVIS PAR L'ASSUREUR ET L'ASSURÉ DÉSIGNÉ</p> <p>Les avis destinés à l'assureur peuvent être envoyés à l'assureur, à son représentant autorisé ou à son distributeur, par tout moyen de communication reconnu.</p> <p>Les avis destinés à l'assuré désigné peuvent lui être remis en mains propres ou lui être envoyés par courrier à sa dernière adresse connue.</p>	<p>12. AVIS</p> <p>Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu à l'Assureur, à son agent habilité ou à son distributeur. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être remis en mains propres ou lui être adressés par courrier à sa dernière adresse connue.</p>	11
<p>DÉCLARER UN SINISTRE ET FAIRE UNE RÉCLAMATION</p>		s/o
<p style="text-align: center;">1. QUOI FAIRE LORS D'UN SINISTRE</p> <p>1.1 DÉCLARER LE SINISTRE</p> <p>Dès que l'assuré désigné a connaissance d'un sinistre qui pourrait être couvert par le contrat d'assurance, il doit en informer l'assureur.</p> <p>Toutes les personnes intéressées peuvent aussi en informer l'assureur.</p> <p>Si cette obligation de déclarer le sinistre n'est pas respectée et que l'assureur en subit un préjudice, l'assuré désigné perd son droit à l'indemnisation.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>2. DÉCLARATION DE SINISTRE</p> <p>L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a connaissance, toute perte de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.</p> <p>Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.</p>	8
<p>1.2 DÉCLARER CERTAINES AUTRES INFORMATIONS</p> <p>Lorsque l'assureur le demande, l'assuré désigné doit l'informer le plus tôt possible de toutes les circonstances relatives au sinistre, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la cause probable du sinistre; ▪ la nature et l'étendue des dommages; ▪ l'endroit où se trouve le véhicule désigné ou tout autre bien; ▪ les droits de toute personne autre que l'assuré désigné; 	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>3. RENSEIGNEMENTS</p> <p>À la demande de l'Assureur, l'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.</p>	8

F.P.Q. n° 5 (03-2014)	F.P.Q. n° 5 (02-2012)	Page
<ul style="list-style-type: none"> ▪ les autres contrats d'assurance qui peuvent s'appliquer. <p>L'assuré désigné doit aussi remettre à l'assureur toutes les pièces justificatives qui permettent de prouver ces informations. De plus, l'assureur peut exiger une preuve de l'indemnité payée par l'assureur primaire. L'assuré désigné doit affirmer sous serment que toutes les informations fournies sont véridiques.</p> <p>Si, pour un motif sérieux, l'assuré désigné ne peut pas respecter ces obligations le plus tôt possible, il a droit à un délai raisonnable pour le faire.</p> <p>Si l'assuré désigné ne respecte pas ces obligations, toute personne intéressée peut le faire à sa place.</p>	<p>Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.</p> <p>8. DÉLAI DE RÈGLEMENT</p> <p>Selon l'option choisie, l'indemnité sera versée ou le véhicule de remplacement sera mis à la disposition de l'Assuré dans les soixante jours suivant la réception de la déclaration de sinistre, des renseignements et des pièces justificatives requis, y compris le montant de l'indemnité versé à l'Assuré par l'Assureur primaire ou, le cas échéant, de quinze jours à compter de l'acceptation par l'Assuré de la sentence arbitrale.</p>	10
<p>1.3 CONSÉQUENCES EN CAS DE DÉCLARATIONS MENSONGÈRES</p> <p>La personne qui fait une déclaration mensongère relative au sinistre perd son droit à l'indemnisation. Elle perd ce droit uniquement pour les dommages causés par la réalisation d'un risque auquel se rattache la déclaration mensongère.</p> <p>Par contre, si la réalisation de ce risque a causé des dommages tant à des biens à usage professionnel qu'à des biens à usage personnel, cette personne perd son droit à l'indemnisation uniquement pour les dommages causés à la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>4. DÉCLARATIONS MENSONGÈRES</p> <p>Toute déclaration mensongère relative au sinistre entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.</p> <p>Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.</p>	8
<p>2. DÉLAIS POUR LE REMPLACEMENT DU VÉHICULE OU LE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ</p> <p>Selon l'option choisie, l'assureur doit payer l'indemnité ou mettre le véhicule qui remplace le véhicule désigné à la disposition de l'assuré désigné :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans les 60 jours qui suivent le moment où l'assuré désigné a déclaré le sinistre; ou ▪ dans les 60 jours qui suivent le moment où l'assureur a reçu les informations ou les pièces justificatives qu'il a exigées. 	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>8. DÉLAI DE RÈGLEMENT</p> <p>Selon l'option choisie, l'indemnité sera versée ou le véhicule de remplacement sera mis à la disposition de l'Assuré dans les soixante jours suivant la réception de la déclaration de sinistre, des renseignements et des pièces justificatives requis, y compris le montant de l'indemnité versé à l'Assuré par l'Assureur primaire ou, le cas échéant, de quinze jours à compter de l'acceptation par l'Assuré de la sentence arbitrale.</p>	10

F.P.Q. n° 5 (03-2014)	F.P.Q. n° 5 (02-2012)	Page
<p>3. DROIT DE L'ASSUREUR APRÈS AVOIR PRIS UN MONTANT À SA CHARGE (DROIT DE SUBROGATION)</p> <p>3.1 RÈGLE GÉNÉRALE</p> <p>Après avoir pris un montant à sa charge, l'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré désigné contre la personne responsable des dommages causés au véhicule désigné. Cela signifie que les droits de l'assuré désigné sont transférés à l'assureur.</p> <p>Cette subrogation s'opère jusqu'à concurrence du montant pris en charge par l'assureur.</p> <p>Si l'assureur ne peut pas exercer son droit de subrogation du fait de l'assuré désigné, l'assureur peut être libéré de ses obligations envers lui, en partie ou en totalité.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>7. SUBROGATION</p> <p>À concurrence des sommes payées par lui, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit :</p> <p>a) d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré; ou</p> <p>b) d'une personne ayant, avec le consentement de l'Assuré, soit la garde du véhicule, soit le pouvoir de direction ou de gestion sur celui-ci, à moins que la personne en question ne soit, au moment du sinistre, dans l'exercice professionnel de la vente, de l'équipement, de la réparation, de l'entretien, du remisage, du garage, du déplacement ou du contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles ou n'ait dérogé aux conditions du présent contrat ou à celles prévues au contrat d'assurance primaire.</p> <p>Quand du fait de l'Assuré, l'Assureur ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.</p>	9
<p>3.2 EXCEPTIONS</p> <p>Dans les deux cas suivants, l'assureur ne peut pas demander à la personne responsable des dommages de lui rembourser le montant qu'il a pris en charge :</p> <p>a) Lorsque cette personne fait partie de la maison de l'assuré désigné.</p> <p>b) Lorsque cette personne avait, avec le consentement de l'assuré désigné, un pouvoir de direction ou de gestion sur le véhicule désigné ou qu'il en avait la garde. Cette dernière exception ne s'applique pas si cette personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ exerçait une activité professionnelle de garagiste au moment du sinistre; ou ▪ n'a pas respecté le contrat d'assurance ou le contrat d'assurance primaire. 		
<p>4. ARBITRAGE EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE L'ASSURÉ ET L'ASSUREUR</p>		
<p>4.1 FAIRE UNE DEMANDE D'ARBITRAGE</p> <p>L'assuré désigné ou l'assureur peuvent faire une demande d'arbitrage s'ils ne sont pas d'accord sur les questions suivantes :</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>6. ARBITRAGE</p> <p>Un arbitrage peut avoir lieu en cas de contestation portant sur la nature, l'étendue ou le montant des dommages ou sur la suffisance de</p>	9

F.P.Q. n° 5 (03-2014)	F.P.Q. n° 5 (02-2012)	Page
<ul style="list-style-type: none"> ▪ la nature, l'étendue ou la valeur des dommages causés au véhicule désigné; ▪ si la réparation ou le remplacement du véhicule désigné ou des pièces endommagées est suffisant. <p>Cette demande d'arbitrage peut être faite même si la validité du contrat d'assurance est contestée.</p>	<p>la réparation ou du remplacement, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat.</p>	
<p>4.1.1 DEMANDE FAITE PAR L'ASSURÉ DÉSIGNÉ</p> <p>L'assuré désigné doit envoyer un avis écrit à l'assureur et y préciser la raison du désaccord.</p> <p>L'assureur doit accepter la demande d'arbitrage faite par l'assuré désigné et lui envoyer un accusé de réception dans les 15 jours francs où il reçoit l'avis.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>6. ARBITRAGE</p> <p>La partie qui souhaite l'arbitrage doit en aviser l'autre par écrit, en y précisant l'objet du différend. La demande d'arbitrage provenant de l'Assuré doit être accordée. <i>La demande d'arbitrage provenant de l'Assureur peut être accordée sous réserve du consentement de l'Assuré.</i></p> <p>Si l'Assuré demande l'arbitrage, l'Assureur doit, au plus tard dans les quinze jours francs de la réception de cet avis, transmettre à l'Assuré un accusé de réception.</p>	9
<p>4.1.2 DEMANDE FAITE PAR L'ASSUREUR</p> <p>L'assureur doit envoyer un avis écrit à l'assuré désigné qui précise la raison du désaccord.</p> <p>L'assuré désigné doit confirmer à l'assureur son acceptation ou son refus de soumettre le désaccord à l'arbitrage dans les 15 jours francs où il reçoit l'avis.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>6. ARBITRAGE</p> <p>La partie qui souhaite l'arbitrage doit en aviser l'autre par écrit, en y précisant l'objet du différend. <i>La demande d'arbitrage provenant de l'Assuré doit être accordée.</i> La demande d'arbitrage provenant de l'Assureur peut être accordée sous réserve du consentement de l'Assuré.</p> <p><i>Si l'Assuré demande l'arbitrage, l'Assureur doit, au plus tard dans les quinze jours francs de la réception de cet avis, transmettre à l'Assuré un accusé de réception.</i> Si l'Assureur en fait la demande, l'Assuré doit confirmer à l'Assureur son acceptation ou son refus dans le même délai.</p>	9
<p>4.2 <u>CHOISIR LES EXPERTS ET L'ARBITRE</u></p> <p>L'assureur et l'assuré désigné doivent chacun choisir un expert.</p> <p>Selon la nature du désaccord, les deux experts choisis doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ déterminer la nature, l'étendue et la valeur des dommages causés au véhicule désigné. Pour ce faire, ils doivent évaluer 	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>6. ARBITRAGE</p> <p>Chaque partie nomme un expert et les deux experts opèrent en commun pour l'estimation des dommages – établissant séparément la valeur vénale et les dommages – ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement. À défaut d'entente, ils</p>	9

F.P.Q. n° 5 (03-2014)	F.P.Q. n° 5 (02-2012)	Page
<p>séparément la « valeur au jour du sinistre » du véhicule désigné et le coût de réparation ou de remplacement du véhicule; ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ évaluer si la réparation ou le remplacement du véhicule désigné ou de toute pièce endommagée est suffisant. <p>Si les évaluations des experts sont différentes, ils doivent tenter de s'entendre sur une valeur commune.</p> <p>S'ils n'y arrivent pas, ils doivent soumettre leur différend à un arbitre neutre qu'ils choisissent, c'est-à-dire un arbitre qui ne représente ni les intérêts de l'assureur ni les intérêts de l'assuré désigné.</p> <p>Dans les cas suivants, l'assureur ou l'assuré désigné doit demander à un tribunal compétent à l'endroit de l'arbitrage de nommer les experts ou l'arbitre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'assureur ou l'assuré désigné n'a pas choisi son expert dans les 30 jours francs de la date de l'avis; ▪ les experts n'ont pas choisi un arbitre dans les 15 jours francs de leur nomination; ▪ l'un des experts ou l'arbitre refuse de faire l'arbitrage ou n'est pas disponible. 	<p>soumettent leurs différends à un arbitre désintéressé qu'ils désignent.</p> <p>Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les trente jours francs de la date de l'avis ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze jours de leur nomination, ou en cas de refus ou indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée doit être comblée, sur requête d'une des parties, par un tribunal ayant compétence à l'endroit de l'arbitrage.</p>	
<p>4.3 <u>VALEUR DES DOMMAGES PAYABLE PAR L'ASSUREUR</u></p> <p>Même s'il y a un arbitrage, l'assureur doit payer la partie de la valeur des dommages qui n'est pas contestée. Ce paiement doit être fait au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans les 60 jours où le sinistre a été déclaré; ou ▪ dans les 60 jours où l'assureur a reçu les informations ou les pièces justificatives qu'il a exigées. <p>Par contre, si la validité ou l'application de ce contrat d'assurance est contestée, l'assureur n'a pas à payer ce montant dans ces délais.</p> <p>À la suite de l'arbitrage, l'assureur doit payer le montant fixé par l'arbitre dans les 15 jours à compter du moment où l'assuré désigné a accepté la décision de l'arbitre.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>6. ARBITRAGE</p> <p>Nonobstant la procédure d'arbitrage et si la validité ou l'application du contrat n'est pas contestée, l'Assureur versera la partie non contestée du montant des dommages. Ce versement doit se faire au plus tard dans les 60 jours suivants la réception de la déclaration du sinistre ou de la réception des renseignements et pièces justificatives requis par l'Assureur.</p> <p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>8. DÉLAI DE RÈGLEMENT</p> <p>Selon l'option choisie, l'indemnité sera versée ou le véhicule de remplacement sera mis à la disposition de l'Assuré dans les soixante jours suivant la réception de la déclaration de sinistre, des renseignements et des pièces justificatives requis, y compris le montant de l'indemnité versé à</p>	<p>9</p> <p>10</p>

F.P.Q. n° 5 (03-2014)	F.P.Q. n° 5 (02-2012)	Page
	l'Assuré par l'Assureur primaire ou, le cas échéant, de quinze jours à compter de l'acceptation par l'Assuré de la sentence arbitrale.	
<p>4.4 <u>DÉROULEMENT DE L'ARBITRAGE</u></p> <p>L'arbitrage doit se dérouler selon les articles 940 à 951.2 du <i>Code de procédure civile</i> du Québec, en tenant compte des adaptations nécessaires en raison des règles particulières prévues dans ce contrat d'assurance.</p> <p>Comme le prévoit l'article 944.1 du <i>Code de procédure civile</i> du Québec, l'arbitre peut décider quelle procédure il appliquera lors de l'arbitrage. Il doit malgré tout s'assurer de respecter les règles prévues aux articles 940 à 951.2 du <i>Code de procédure civile</i> du Québec.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>6. ARBITRAGE</p> <p>Sous réserve de la présente clause, l'arbitrage se déroule selon la procédure prévue aux articles 940 à 951.2 du <i>Code de procédure civile</i> du Québec, en tenant compte des adaptations nécessaires. Conformément à l'article 944.1 de ce code, l'arbitre peut procéder à l'arbitrage selon la procédure qu'il détermine, dans la mesure où celle-ci ne contrevient pas aux articles susmentionnés. L'arbitrage se déroule au lieu du domicile de l'Assuré.</p> <p>L'arbitre tranche le différend en fonction des lois applicables dans la province de Québec. L'arbitre et les parties peuvent employer la langue de leur choix au cours de l'arbitrage. Des mesures doivent être mises en place afin d'assurer la compréhension par tous les intervenants de la langue employée.</p>	9
<p>4.5 <u>CHOIX DE LA LANGUE</u></p> <p>L'arbitre, l'assureur et l'assuré désigné peuvent utiliser la langue de leur choix pendant l'arbitrage. Des mesures doivent être prises pour assurer la compréhension de tous.</p>		
<p>4.6 <u>ENDROIT OÙ SE DÉROULE L'ARBITRAGE</u></p> <p>Le lieu de l'arbitrage est déterminé en fonction du domicile de l'assuré désigné.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>6. ARBITRAGE</p> <p>Sous réserve de la présente clause, l'arbitrage se déroule selon la procédure prévue aux articles 940 à 951.2 du <i>Code de procédure civile</i> du Québec, en tenant compte des adaptations nécessaires. Conformément à l'article 944.1 de ce code, l'arbitre peut procéder à l'arbitrage selon la procédure qu'il détermine, dans la mesure où celle-ci ne contrevient pas aux articles susmentionnés. L'arbitrage se déroule au lieu du domicile de l'Assuré.</p>	9

F.P.Q. n° 5 (03-2014)	F.P.Q. n° 5 (02-2012)	Page
<p>4.7 DÉCISION DE L'ARBITRE</p> <p>L'arbitre rend une décision en se basant sur les lois applicables au Québec.</p> <p>Sa décision doit être écrite et motivée. Elle doit aussi être signée et inclure la date et le lieu où elle a été rendue.</p> <p>La décision doit être envoyée à l'assureur et à l'assuré désigné dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>6. ARBITRAGE</p> <p>L'arbitre tranche le différend en fonction des lois applicables dans la province de Québec. <i>L'arbitre et les parties peuvent employer la langue de leur choix au cours de l'arbitrage. Des mesures doivent être mises en place afin d'assurer la compréhension par tous les intervenants de la langue employée.</i></p> <p>La sentence arbitrale est rendue par écrit par l'arbitre. Elle indique la date et le lieu où elle a été rendue. Elle est motivée et signée par l'arbitre, puis transmise aux parties dans les trente jours de la date à laquelle elle a été rendue.</p>	9
<p>4.8 FRAIS ET HONORAIRES DE L'ARBITRAGE</p> <p>L'assureur et l'assuré désigné paient les frais et les honoraires de leur propre expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage.</p> <p>Par contre, si l'arbitre considère que la façon de partager les frais et les honoraires de l'arbitrage n'est pas justifiée ou équitable dans les circonstances, il peut en décider autrement.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>6. ARBITRAGE</p> <p>Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage. L'arbitre est autorisé à adjuger les frais et honoraires de l'arbitrage lorsqu'il estime que le mode de partage établi par la présente clause n'est pas justifié ou équitable pour chacune des parties dans les circonstances.</p>	9
<p>PRISE D'EFFET, RENOUELEMENT ET EXPIRATION DU CONTRAT D'ASSURANCE</p>		
<p>1. PRISE D'EFFET ET EXPIRATION DU CONTRAT D'ASSURANCE</p> <p>Le contrat d'assurance prend effet et expire aux dates et à l'heure écrites à l'article 2 de la section « <i>Conditions particulières</i> » ou, selon le cas, dans l'avenant.</p>	<p><i>Nouvelle clause</i></p>	
<p>2. FIN DU CONTRAT D'ASSURANCE AVANT SA DATE D'EXPIRATION</p> <p>Le contrat d'assurance prend fin avant sa date d'expiration dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ lorsque le véhicule désigné est une perte totale et que l'assureur a rempli ses obligations; ▪ lorsque l'usage du véhicule désigné est changé pour un usage 	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>10. FIN DU CONTRAT</p> <p>Le présent contrat prendra fin :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) en cas de perte totale du véhicule assuré et de l'exécution de ses obligations par l'Assureur; b) en cas de changement d'usage du véhicule assuré par un usage prévu aux « Exclusions touchant l'usage du véhicule assuré » et 	10

F.P.Q. n° 5 (03-2014)	F.P.Q. n° 5 (02-2012)	Page
<p>mentionné à la section « <i>Exclusions</i> » et que ce changement n'a pas été autorisé par l'assureur.</p> <p>De plus, les garanties du contrat d'assurance ne peuvent pas être transférées sur un autre véhicule. Si l'assuré désigné change de véhicule, le contrat d'assurance prend fin.</p> <p>Dans tous les cas, l'assureur est tenu de rembourser à l'assuré désigné la partie de la prime d'assurance payée en trop, telle que calculée selon le « <i>Tableau de résiliation</i> ». Ce « <i>Tableau de résiliation</i> » fait partie du contrat d'assurance.</p>	<p>non autorisé par l'Assureur.</p> <p>L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculé d'après le « <i>Tableau de résiliation</i> » accompagnant le présent contrat.</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>CONDITIONS</p> <p>2. La présente garantie ne peut être transférée sur un autre véhicule. L'Assureur est alors tenu de rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculé d'après le « <i>Tableau de résiliation</i> » accompagnant le présent contrat.</p>	7
<p>3. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE</p> <p>À sa date d'expiration, le contrat d'assurance prend fin et ne peut pas être renouvelé.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>9. RENOUVELLEMENT</p> <p>Le présent contrat ne peut être renouvelé à son échéance.</p>	10
<p>4. RÉSILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE (METTRE FIN AU CONTRAT D'ASSURANCE)</p> <p>4.1 <u>RÉSILIATION PAR L'ASSURÉ DÉSIGNÉ</u></p> <p>4.1.1 CONDITIONS À RESPECTER</p> <p>À tout moment, l'assuré désigné peut résilier le contrat d'assurance en envoyant un avis écrit à l'assureur.</p> <p>Les assurés désignés peuvent mandater un ou plusieurs d'entre eux pour envoyer un avis en leur nom à tous.</p> <p>La résiliation prend effet dès que l'assureur reçoit l'avis de chacun des assurés désignés ou de leur mandataire.</p> <p>4.1.2 REMBOURSEMENT DE LA PRIME D'ASSURANCE</p> <p>Si le contrat d'assurance est résilié par l'assuré désigné, l'assureur doit lui rembourser la partie de la prime d'assurance payée en trop, telle que calculée selon le « <i>Tableau de résiliation</i> ». Ce « <i>Tableau de résiliation</i> » fait partie du contrat d'assurance.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>11. RÉSILIATION DU CONTRAT</p> <p>Le présent contrat peut à toute époque être résilié :</p> <p>a) sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation a lieu dès la réception de l'avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculé d'après le « <i>Tableau de résiliation</i> » accompagnant le présent contrat;</p> <p>Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou expédier l'avis prévu à l'un ou l'autre des alinéas a) et b), l'avis reçu ou expédié par ces mandataires est opposable à tous les Assurés désignés.</p> <p>Dans la présente disposition, on entend par prime acquittée, la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur, l'agent ou le distributeur de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un agent ou un distributeur ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.</p>	10

F.P.Q. n° 5 (03-2014)	F.P.Q. n° 5 (02-2012)	Page
<p>Par contre, si la prime d'assurance est payée à l'assureur par le courtier en assurance ou le distributeur, l'assuré désigné peut être remboursé uniquement pour ce qu'il a effectivement payé ou remboursé au courtier en assurance ou au distributeur.</p>		
<p>4.2 <u>RÉSILIATION PAR L'ASSUREUR</u></p> <p>4.2.1 CONDITIONS À RESPECTER</p> <p>L'assureur peut résilier le contrat d'assurance si la prime d'assurance n'a pas été payée.</p> <p>Il doit envoyer un avis écrit à chacun des assurés désignés ou à leur mandataire.</p> <p>La résiliation prend effet 15 jours après la réception de l'avis par chacun des assurés désignés ou par leur mandataire, à leur dernière adresse connue.</p> <p>4.2.2 REMBOURSEMENT DE LA PRIME D'ASSURANCE</p> <p>Si l'assureur résilie le contrat d'assurance, il n'a droit qu'à la partie de la prime d'assurance équivalente au nombre de jours pendant lesquels l'assuré désigné a effectivement bénéficié du contrat d'assurance.</p> <p>Si l'assuré désigné a payé la prime d'assurance à l'avance, l'assureur doit lui rembourser ce qui a été payé en trop. Par contre, si la prime d'assurance a été payée à l'assureur par le courtier en assurance ou le distributeur, l'assuré désigné peut être remboursé uniquement pour ce qu'il a effectivement payé ou remboursé au courtier en assurance ou au distributeur.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>11. RÉSILIATION DU CONTRAT</p> <p>Le présent contrat peut à toute époque être résilié :</p> <p>b) par l'Assureur moyennant un avis écrit à chacun des Assurés désignés, en cas de non-paiement de la prime. La résiliation a lieu quinze jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue.</p> <p>L'Assureur est alors tenu de rembourser le trop-perçu de prime, soit l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculé au jour le jour pour la période écoulée.</p> <p>Dans la présente disposition, on entend par prime acquittée, la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur, l'agent ou le distributeur de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un agent ou un distributeur ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.</p>	10
<p>TABLEAU DE RÉSILIATION</p>	<p>TABLEAU DE RÉSILIATION</p>	11
<p>DÉFINITIONS</p>	<p>DÉFINITIONS</p>	4
<p>Sauf si le contexte indique un sens différent, les définitions ci-dessous s'appliquent aux mots et aux expressions en caractère gras dans le contrat d'assurance.</p>	<p><i>Nouvelle clause</i></p>	s/o

F.P.Q. n° 5 (03-2014)	F.P.Q. n° 5 (02-2012)	Page
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DE GARAGISTE : entre autres, toute activité professionnelle relative à la garde, la vente, l'équipement, la réparation, l'entretien et le remisage de véhicules automobiles , ainsi qu'au stationnement, au déplacement et au contrôle du bon fonctionnement de ces véhicules.	<i>Nouvelle définition</i> <i>(tirée la FPQ no 1)</i>	s/o
ASSURÉ DÉSIGNÉ : toute personne nommée à l'article 1 de la section « <i>Conditions particulières</i> ».	<i>Nouvelle définition</i>	s/o
ASSUREUR : l'assureur du présent contrat d'assurance.	<i>Nouvelle définition</i>	s/o
ASSUREUR PRIMAIRE : l'assureur du contrat d'assurance primaire .	Assureur primaire : Assureur ayant émis le contrat d'assurance primaire .	4
AVENANT : document qui modifie le contrat d'assurance. Il est officiellement appelé « Formulaire d'avenant du Québec » ou « F.A.Q. ».	<i>Nouvelle définition</i>	s/o
CONTRAT D'ASSURANCE PRIMAIRE : sauf s'il y a une indication contraire au présent contrat d'assurance, le « Formulaire de police d'assurance automobile du Québec (F.P.Q.) N° 1 – <i>Formulaire des propriétaires</i> » et ses avenants , détenus par l' assuré désigné . Le F.P.Q. N° 1 doit inclure le chapitre A et au moins une des protections du chapitre B.	Contrat d'assurance primaire : Sauf <i>disposition</i> contraire indiquée dans le présent contrat, le contrat d'assurance primaire inclut : <ul style="list-style-type: none">• la Police d'assurance automobile du Québec – Formule des propriétaires (F.P.Q. N° 1) contenant le chapitre A et au moins une des divisions du chapitre B, et• ses avenants.	4
DOMMAGES : tout dommage matériel causé au véhicule désigné .	<i>Nouvelle définition</i>	s/o
FRANCHISE : montant laissé à la charge de l' assuré désigné en vertu du contrat d'assurance primaire .	<i>Nouvelle définition</i> <i>(tirée la FPQ no 1)</i>	s/o
MARCHAND DÉSIGNÉ : marchand nommé dans le contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail du véhicule désigné . Si l' assuré désigné se trouve dans l'impossibilité de faire remplacer son véhicule par ce marchand, le marchand désigné peut être tout autre marchand autorisé par l' assureur .	Marchand désigné : Marchand indiqué dans le contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail du véhicule assuré ou, advenant l'impossibilité pour l'Assuré de faire remplacer son véhicule auprès de celui-ci, tout autre marchand autorisé par l'Assureur.	4

F.P.Q. n° 5 (03-2014)	F.P.Q. n° 5 (02-2012)	Page
<p>PERTE TOTALE : la perte complète et permanente du véhicule désigné, incluant le vol, ou sa perte réputée totale par l'assureur primaire.</p>	<p>Perte totale :</p> <p>Perte complète et permanente du véhicule assuré (vol compris) ou reconnue totale par l'Assureur primaire.</p>	4
<p>PRIME D'ASSURANCE : montant payable à l'assureur en échange des garanties accordées par le contrat d'assurance.</p> <p>échange des garanties accordées par le contrat d'assurance.</p>	<p><i>Nouvelle définition</i></p> <p><i>(tirée la FPQ no 1)</i></p>	s/o
<p>PRIX D'ACHAT : le prix réel pour le véhicule désigné tel qu'indiqué au contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail, incluant seulement ses équipements et accessoires.</p>	<p>Prix d'achat :</p> <p>Prix indiqué au contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail.</p>	4
<p>SINISTRE : un risque qui se réalise et qui cause un dommage.</p>	<p><i>Nouvelle définition</i></p> <p><i>(tirée la FPQ no 1)</i></p>	s/o
<p>VALEUR MAJORÉE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si le véhicule désigné a été acheté ou loué chez un marchand de véhicules automobiles dans les 60 jours de la prise d'effet du contrat d'assurance, la valeur majorée est le prix d'achat du véhicule désigné augmenté de % composé annuellement, calculé en proportion du nombre de jours écoulés entre la date de prise d'effet du contrat et la date de la perte totale. ▪ Dans tous les autres cas, la valeur majorée est la valeur du véhicule désigné au jour de la perte totale augmentée de % composé annuellement, calculée en proportion du nombre de jours écoulé entre la date de prise d'effet du contrat d'assurance et la date de la perte totale. 	<p>PERTE TOTALE</p> <p>VÉHICULE USAGÉ</p> <p>Aux fins de l'application de la présente disposition, la valeur majorée du véhicule assuré est déterminée en fonction, selon le cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. du prix d'achat du véhicule assuré majoré de _____ % l'an composé, et calculé au prorata du nombre de jours écoulé entre la date de prise d'effet du présent contrat et la date du sinistre, à la condition que le véhicule assuré ait été acheté ou loué d'un marchand d'automobiles neuves ou usagées, dans les 60 jours précédant la prise d'effet de la présente garantie; 2. de la valeur du véhicule assuré au jour du sinistre, majorée de _____ % l'an composé, et calculée au prorata du nombre de jours écoulé entre la date d'entrée en vigueur du présent contrat et la date du sinistre, lorsque la condition précédente n'est pas rencontrée. 	6
<p>VÉHICULE AUTOMOBILE : tout véhicule qui est mis en mouvement par un pouvoir autre que la force musculaire et qui est adapté au transport sur les chemins publics, mais non sur les rails.</p>	<p><i>Nouvelle définition</i></p> <p><i>(tirée la FPQ no 1)</i></p>	s/o

F.P.Q. n° 5 (03-2014)	F.P.Q. n° 5 (02-2012)	Page
<p>VÉHICULE DE REMPLACEMENT : véhicule neuf de l'année courante avec les mêmes caractéristiques, équipements et accessoires que ceux du véhicule désigné. Si un tel véhicule n'est pas disponible au moment du règlement du sinistre, il s'agit alors d'un véhicule de l'année suivant le sinistre.</p>	<p>Véhicule de remplacement :</p> <p>Véhicule neuf de l'année courante ayant les mêmes caractéristiques, équipements et accessoires que ceux du véhicule assuré ou, en cas d'indisponibilité au moment du règlement du sinistre, un véhicule de l'année suivant le sinistre.</p>	4
<p>VÉHICULE DÉSIGNÉ : véhicule décrit à l'article 3 de la section « <i>Conditions particulières</i> ».</p>	<p><i>Nouvelle définition</i></p>	s/o
<p>VÉHICULE ÉQUIVALENT : véhicule neuf de même nature et qualité que le véhicule désigné, avec des équipements et des accessoires semblables.</p>	<p>Véhicule équivalent :</p> <p>Véhicule neuf de même nature et qualité, doté d'équipements et accessoires semblables à ceux du véhicule assuré.</p>	4
<p><i>Retiré</i></p>	<p>Option choisie :</p> <p>Forme d'indemnisation choisie par l'Assuré au moment de la souscription du risque par l'Assureur, à savoir : le remplacement du véhicule assuré ou le versement d'une indemnité pour le remplacement du véhicule assuré.</p>	4